

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 274

présenté par  
M. Guédon-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :**

I. – Le c) du 3° du I. de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « , à défaut le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 est subordonné à l'agrément du capital de la société par le ministre chargé du budget ».

II. – Les dispositions du I. s'appliquent aux agréments délivrés à compter de l'entrée en vigueur de cette loi.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de compléter les aménagements du dispositif ISF PME prévu à l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts.

Dans le respect du droit communautaire, l'aménagement proposé a pour objet d'améliorer le financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises par la mise en place de sociétés holding réunissant plus de 50 actionnaires personnes physiques.

Cette évolution a vocation à accompagner les initiatives des petites et moyennes entreprises qui s'inscrivent dans une démarche d'investissement et de modernisation de leur outil de travail, par une sécurisation de leur plan de financement.